



À LA UNE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2022 : l'essentiel en protection sociale

[La loi de financement de la sécurité sociale \(LFSS\) pour 2022](#) est parue au JO du 24 décembre. Elle contient quelques dispositions intéressant la protection sociale des salariés et des indépendants.

Rapide panorama :

Retraite progressive étendue aux salariés sous convention de forfait jours réduit et aux mandataires sociaux

La **retraite progressive** offre la possibilité de liquider une partie de ses pensions de retraite tout en poursuivant une activité à temps partiel (L.351-15 du code de la sécurité sociale). Jusqu'à présent, ce dispositif n'était ouvert qu'aux salariés justifiant d'un contrat de travail à temps partiel exprimé en heures. De fait, les salariés cadres au forfait jours étaient exclus du dispositif. Dans sa décision du 26 février 2021, le Conseil Constitutionnel a estimé que le législateur avait institué une différence de traitement entre salariés sans rapport avec l'objet de la loi et a considéré inconstitutionnelles les dispositions de l'article L.351-15 du code de la sécurité sociale. Toutefois, afin de laisser au législateur le temps de modifier les textes, les Sages ont reporté la date d'effet de leur décision au 1^{er} janvier 2022.

Tirant les conséquences de cette décision, la LFSS ouvre, à compter du 1^{er} janvier 2022, le bénéfice du dispositif de retraite progressive aux salariés sous convention de forfait jours réduit et l'étend également aux mandataires sociaux assimilés salariés mentionnés à l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale (gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués de SA).

Un décret, encore à paraître, doit déterminer les limites minimales et maximales fixées pour l'activité à temps partiel ou à temps réduit.

Pension d'invalidité rétablie quand la retraite progressive est suspendue

Le bénéfice de la retraite progressive est incompatible avec la perception d'une pension d'invalidité. En application de l'article L.341-14-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la LFSS, le versement de la pension d'invalidité était suspendu dès lors que l'intéressé bénéficiait d'une retraite progressive. Cette suspension s'appliquait même lorsque la retraite progressive était elle-même suspendue.

OUR TALENTS - YOUR BUSINESS

La LFSS rétablit le versement de la pension d'invalidité lorsque le bénéfice de la retraite progressive est suspendu. Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour les pensions d'invalidité, quelle que soit leur date d'effet.

Régimes social et fiscal de faveur pour les contributions des employeurs publics à la complémentaire santé des agents

Comme prévu, la LFSS instaure un régime social et fiscal de faveur pour le financement des employeurs publics à la complémentaire santé des agents. Ce régime est identique à celui existant dans le secteur privé, **à condition que l'adhésion soit rendue obligatoire pour les agents**. Dans ce cas, le financement de l'employeur sera exonéré de cotisations sociales (sous plafond) et la cotisation salariale sera déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'agent.

Recouvrement des cotisations sociales dues à la caisse d'assurance vieillesse de certaines professions libérales relevant de la CIPAV

A compter du 1^{er} janvier 2023 les contributions et cotisations sociales de la CIPAV seront recouvrées par les URSSAF et les caisses générales de sécurité sociale.

Calcul des indemnités journalières maladie des travailleurs indépendants

Les indemnités journalières des travailleurs indépendants sont calculées sur la moyenne des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations maladie des 3 années civiles précédant la date de la constatation de l'incapacité de travail. Compte tenu de la crise sanitaire, un décret du 6 août 2021 a permis de neutraliser l'année 2020 dans le calcul des indemnités journalières lorsque la moyenne des revenus 2018 et 2019 était supérieure à celle des revenus 2018, 2019 et 2020 pour les arrêts débutant jusqu'au 31 décembre 2021. Cette disposition relative à l'éventuelle non prise en compte de l'année 2020 est reconduite pour les arrêts de travail débutant à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Un décret, encore à paraître, doit préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Par ailleurs, les assurés qui justifient au titre de leur nouvelle activité indépendante des conditions d'ouverture de droits aux indemnités journalières mais dont la moyenne des revenus des 3 dernières années conduit à une indemnité journalière nulle pourront bénéficier du maintien de leurs droits à prestations au titre de leur ancienne activité. Ce dispositif s'applique également aux indemnités journalières de maternité.

Ces dispositions, dont les conditions seront fixées par décret, s'appliquent aux arrêts de travail ayant débuté à compter du 1^{er} janvier 2020 et, pour les travailleuses indépendantes ayant commencé leur activité à compter du 1^{er} janvier 2019, aux périodes de versement des indemnités journalières de maternité ayant débuté à compter du 1^{er} novembre 2019.

Cumul emploi retraite des industriels, commerçants et artisans : droit aux indemnités journalières maladie.

Jusqu'à présent, seuls les salariés et les professions libérales (hors avocats), en cumul emploi retraite, pouvaient bénéficier d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail. En cas d'arrêt de travail à compter du 1^{er} janvier 2022, les industriels, commerçants et artisans en cumul emploi retraite pourront percevoir des indemnités journalières maladie dans la limite de 60 jours à l'instar des salariés.